

PREMIER MINISTRE

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

N° 1062/10/SG

Paris, le 30 juillet 2010

Le Secrétaire général du Gouvernement

à

Madame et Messieurs les Préfets de
région

Mesdames et Messieurs les Préfets de
département

Copie à : Madame et Messieurs les
Secrétaires généraux des ministères

Objet : Mutualisation des moyens entre services déconcentrés de l'Etat

La mutualisation des fonctions support est l'un des axes importants de la mise en œuvre concrète de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat.

En vertu de l'article 23-1 du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, dans sa rédaction issue du décret du 16 février dernier, «En conformité avec les orientations nationales, le préfet de région dans la région et le préfet de département dans le département arrêtent un schéma organisant la mutualisation des moyens entre services de l'Etat (...).Les dispositions du schéma départemental sont conformes aux orientations du schéma régional ».

Le guide des relations de travail entre le niveau régional et le niveau départemental du 26 mars 2010, dont vous avez été destinataires, prévoit que « le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé d'organiser et d'animer les mutualisations opérées dans le domaine de la gestion des ressources humaines (plates-formes d'appui interministériel à la gestion RH) et des moyens de fonctionnement (immobilier, gestion budgétaire et comptable avec le déploiement des plates-formes CHORUS, correspondant « achats » du SAE, etc.), en prenant en compte les orientations définies par les ministères. En conformité avec les orientations nationales, le préfet de région arrête, après consultation du CAR, un schéma régional organisant la mutualisation des moyens entre services de l'Etat. De même, chaque préfet de département élabore et met en œuvre un schéma départemental de mutualisation dont les dispositions s'inscrivent en conformité avec les orientations du schéma régional¹. »

¹ Guide des relations de travail entre le niveau régional et le niveau départemental, page 9.

Ces schémas de mutualisation doivent bien évidemment tenir compte des contraintes et des opportunités locales. Je vous demande néanmoins de retenir les orientations nationales suivantes en appelant votre attention sur le fait que le Premier ministre a indiqué, dans le cadre de sa communication en conseil des ministres du 23 juin dernier, qu'il attendait des propositions concrètes accentuant le processus de mutualisation.

I. Orientations nationales

Le principe de la mutualisation repose, outre les économies de moyens, sur les gains d'efficacité attendus d'une structure unique (professionnalisation, systématisation d'un processus...) et doit se traduire par des avantages au profit de l'ensemble des services contributeurs.

1. Mutualisation en matière de gestion des ressources humaines: vous veillerez à examiner toutes les modalités possibles de mutualisation, notamment en matière de gestion de proximité des agents, de recrutements de vacataires et d'agents contractuels, de suivi des plafonds d'emplois. Vous attacherez un soin particulier à rechercher des mutualisations en matière de formation, en vous appuyant sur la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines. Les travaux de convergence et d'harmonisation conduits au niveau national en matière de ressources humaines s'agissant des directions départementales interministérielles doivent vous permettre de formuler des propositions innovantes en matière de gestion mutualisée des ressources humaines.
2. Mutualisation en matière budgétaire et d'achats : conformément aux instructions précédemment transmises², vous mettrez en œuvre les centres de services partagés (mutualisation en matière d'exécution budgétaire) selon les modalités prévues, en veillant notamment à la qualité de l'accompagnement de la conduite du changement. Vous vous attacherez à donner toute sa mesure au processus de mutualisation en matière d'achats, dans le cadre des compétences dévolues à la mission régionale du service des achats de l'Etat.
3. Mutualisation en matière de logistique et de communication : vous êtes invités à rechercher des mutualisations en matière d'entretien immobilier, de gardiennage, de nettoyage, d'entretien du parc automobile, de gestion du courrier, d'accueil, de services téléphoniques et de reprographie. Les responsabilités nouvelles qui vous seront confiées à compter du 1^{er} janvier 2011 pour la gestion des crédits de fonctionnement courant et d'immobilier locatif (nouveau programme 333) devront être pleinement exploitées à cet effet.

Vous pourrez également rechercher utilement des mutualisations en matière d'actions de communication, en application du décret du 25 mai 2009 relatif aux missions des SGAR et de la circulaire du délégué interministériel à la communication relative à la mise en œuvre des actions d'information et de communication au niveau territorial, datée du 9 novembre 2009.

4. Mutualisation en matière de gestion des archives : en vous appuyant sur les directeurs des archives départementales, qui exercent au nom de l'Etat le contrôle scientifique et technique sur les archives courantes et intermédiaires, vous veillerez à formuler des propositions concrètes de mutualisation en matière de gestion des archives.
5. Vous n'omettez pas, enfin, de réfléchir à de possibles mutualisations en matière de services juridiques. Ces services exercent, dans les services déconcentrés, des fonctions de différentes natures (analyses, conseil, contentieux) ; certaines de ces fonctions peuvent se prêter à des mutualisations qu'il vous appartient d'examiner dès lors qu'elles ne s'effectueraient pas au détriment des compétences particulières nécessaires aux différentes sphères concernées.

² Circulaire du Directeur de Cabinet du Premier ministre n°5397/SG du 1^{er} juillet 2009

Les mutualisations en matière de systèmes d'information sont mises en œuvre dans le cadre des orientations spécifiques définies par le comité de pilotage national des systèmes d'information.

Les articles 20-1 (services support partagés) et 29 (délégations interservices) du décret du 29 avril 2004 modifié créent des instruments juridiques susceptibles de concourir à la mise en œuvre de ces mutualisations.

Des contrats de service pourront, le cas échéant, fixer la qualité des prestations attendues dans le cadre des processus de mutualisation.

Je vous demande par ailleurs de porter une attention particulière, dès le stade de l'élaboration de vos projets de mutualisation, aux modalités de leur mise en œuvre s'agissant de la situation des agents concernés (règles de mobilité, conditions de prise en charge financière...).

II. Dispositif national interministériel de suivi des mutualisations

La mise en place d'un dispositif national interministériel de coordination et d'information sur les mutualisations doit vous permettre de conforter vos initiatives en matière de mutualisation et de garantir aux ministères concernés une information complète et partagée sur celles-ci.

Une instance nationale interministérielle de suivi des projets de mutualisations, constituée de représentants des ministères concernés et de la direction générale de la modernisation de l'Etat, se réunira dès le mois de septembre prochain sous l'égide du secrétariat général du gouvernement.

Elle a pour fonction de recenser les projets de mutualisations que vous me transmettez et d'examiner ceux qui, en raison de leur importance, de leurs difficultés particulières ou de leur caractère exemplaire, doivent faire l'objet d'une analyse spécifique.

Elle assurera la diffusion des bonnes pratiques en matière de mutualisations.

Elle pourra, en outre, au vu des initiatives que vous lui proposerez dans d'autres domaines que ceux mentionnés au I ci-dessus, proposer des orientations nationales venant compléter celle qui sont définies par la présente note.

Je vous demande de me rendre compte de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces orientations.


Serge LASVIGNES